

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

R.C 10120/14

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°266-C
DU JEUDI 20 OCTOBRE 2016

PROCEDURES N°197/14+259/14

SOCIETE CONSTRUCTION BATIMENT PLUS
Contre
RAVELOARISON Josiane
BUREAU D'ETUDES IARY

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de
Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

ASSESEURS : Mme ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina et Mme Landy
RAVELOSON

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI VINGT OCTOBRE DEUX
MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle
ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Société CONSTRUCTION BATIMENT PLUS ayant son siège au lot III K 46 G
Andavamamba Antananarivo ayant pour conseils Mes RAOMBA Zafimampiarintsoa
Simone et RASOARIZAO Nicole , Avocats à la Cour, DEMANDERESSE
D'une part ;

ET :

RAVELOARISON Josiane demeurant à la Villa Josiane sise à Andrangaranga
Antananarivo ayant pour conseil Me Cyrus RASOLOFOSON, Avocat au Barreau de
Madagascar , lot II Y 19 Ouest Antanimora Bureau d'Etudes IARY,21 Rue Ramelina
Ambatonakanga Antananarivo ayant pour conseil Me Edouard RANDRIANTSALAMA,
Avocat à la Cour, lot IVH 127 Mandialaza Antananarivo ;DEFENDEURS

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions;

Ouï les requis en leurs moyens, moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 10 juin 2014, la société CONSTRUCTION BATIMENT PLUS, ayant
pour Conseil Me RAOMBA Zafimampiarintsoa Simone, Avocat au Barreau de Madagascar, a
attrait Dame RAVELOARISON Josiane pour s'entendre :

- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de Ariary 45 589 408.02, outre les
frais et accessoires à venir ;
- Déclarer valable la saisie arrêt pratiquée le 30 mai 2014 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de
recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Par requête en date du 01 août 2014, Dame RAVELOARISON Josiane sollicite au Tribunal
l'intervention forcée du Bureau d'Etudes JARY dans la procédure.

Moyens et prétentions des parties :

Tous les moyens et les prétentions des parties sont déjà évoqués dans le jugement Avant Dire Droit n°210-C du 21 AOÛT 2015. Qu'il convient de s'y référer.

Cependant, en cours de procédure, le 01 avril 2016, Dame RAVELOARISON Josiane a versé au dossier :

- La signification d'une convocation en date du 13/01/16 à l'initiative du Bureau d'Etudes JARY ;
- Le procès-verbal de carence en date du 18/01/16 constatant l'absence de la société CBP ;
- Le procès-verbal de constat en date du 18/01/15 avec un récapitulatif des travaux effectués par la société CBP.
- la signification d'une convocation du 15/07/16 à la requête de la CBP ;
- le procès-verbal de constat en date du 19/07/16 ;
- le contrat de marché n°04/13.

Par sa conclusion en date du 04/08/16, la société CBP invoque :

Que suite aux descentes effectuées respectivement le 19/07/16 et le 29/07/16 en vue de l'exécution du jugement avant dire droit n°210 C du 21/08/15 et suivant les procès-verbaux de constat de l'huissier instrumentaire du 19/07/16 et du 29/07/16, l'exécution dudit jugement s'avère impossible vu les manœuvres échappatoires employées par la requise et le Bureau d'Etudes JARY aux fins de ne pas procéder à l'exécution de ce jugement ;

Que pour préserver les droits des parties et pour une manifestation de la vérité, elle sollicite la descente des parties litigieuses accompagnées du Tribunal de céans sur le site objet du contrat pour constater les travaux y effectués par le soin du ministère d'un huissier.

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes ont été introduites dans le respect des prescriptions légales.

Qu'il convient de les déclarer recevables.

Au fond :

La société Construction Bâtiment Plus réclame sa créance d'une valeur de Ariary 45 589 408.02, valeur du restant dû pour l'exécution du contrat concernant le marché n°04/13 à Dame RAVELOARISON Josiane. Cette dernière a confié le contrôle de l'exécution des travaux au Bureau d'Etudes JARY qui soulève qu'aucune facture ne pourra être payée qu'accompagnée d'un attachement pris sur chantier avec le décompte correspondant. En plus, il évoque par sa lettre envoyée à la CBP qu'une évaluation financière finalisée contradictoirement avec Sieur Tsitohaina, représentant de la CBP a été établie concernant les travaux exécutés sans réserve, ceux exécutés avec réserves et enfin ceux non exécutés mais il n'y a jamais eu de levée de réserve. Par mail en date du 03/0/14, la société CPB a envoyé une proposition de date de remise de clé le 07/01/14 mais sans suite. Pourtant, sans réception technique ni remise des clés, Dame RAVELOARISON Josiane a occupé les lieux mais conteste énergiquement le bien fondée de la créance réclamée.

Le jugement avant dire droit n°210 C du 21/08/15 a ordonné la constatation contradictoire des travaux effectués sur le site, assisté par le ministère d'un huissier. Cependant, après plusieurs renvois, les procès-verbaux de constat de l'huissier instrumentaire du 19/07/16 et du 29/07/16 énoncent que la constatation contradictoire des travaux effectués n'a pas été exécutée. La société CBP soulève que les requis ont fait des manœuvres échappatoires aux fins de ne pas procéder à ladite constatation.

Pour éclairer la religion du Tribunal, il convient d'ordonner une expertise aux fins d'évaluer les travaux exécutés avec réserves, ceux non exécutés et ceux effectués par la requise pour déterminer le montant de la créance de la requérante ou les dommages subis par la requise.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

PAR AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une expertise aux fins de déterminer la valeur des travaux effectivement réalisés par l'entreprise CBP et celle effectuée par Dame RAVELOARISON Josiane ;
Commet pour y procéder Sieur MAKARISON Henri (Lot III K 101 Bis Ankaditoho TANA -101, Tel 22 202 75/033 11 099 60/034 01 080 40), expert en bâtiment et biens immobiliers ;

Réserve les frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**./ -